

Un salarié peut-il prendre une retraite progressive transfrontalière ?

Réponse courte

Non, un salarié ne peut pas bénéficier d'une retraite progressive transfrontalière au Luxembourg, car ce dispositif n'existe pas dans la législation luxembourgeoise. Pour percevoir une pension de vieillesse, il doit cesser toute activité relevant du régime luxembourgeois, et la reprise d'une activité, même à temps partiel ou à l'étranger, est strictement encadrée par les règles du **cumul emploi-retraite**.

Le cumul emploi-retraite n'est possible que si les revenus professionnels, y compris ceux perçus dans un autre État membre de l'UE, ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Si ce plafond est dépassé, la pension est suspendue pour l'année concernée. Il n'existe aucune dérogation permettant une retraite progressive transfrontalière au sens strict.

Définition

La retraite progressive désigne un mécanisme permettant à un salarié de réduire son temps de travail tout en percevant une partie de sa pension de vieillesse, facilitant ainsi la transition entre activité professionnelle et retraite complète. Au Luxembourg, ce concept n'est pas reconnu par la législation nationale. La notion de « retraite progressive transfrontalière » concerne les salariés qui résident dans un État voisin et travaillent au Luxembourg, ou inversement, et qui souhaitent bénéficier d'un tel dispositif tout en exerçant une activité professionnelle dans un autre pays.

Questions fréquentes

La retraite progressive transfrontalière existe-t-elle au Luxembourg ?

Non, la retraite progressive transfrontalière n'existe pas dans la législation luxembourgeoise. Pour percevoir une pension de vieillesse, le salarié doit cesser toute activité relevant du régime luxembourgeois (article 117 CSS). La reprise d'activité, même à temps partiel ou à l'étranger, est strictement encadrée par les règles du cumul emploi-retraite.

Les conventions bilatérales prévoient-elles une retraite progressive transfrontalière ?

Non, ni les conventions bilatérales de sécurité sociale ni les règlements européens ne prévoient de dérogation autorisant une retraite progressive transfrontalière. Les responsables RH doivent informer les salariés transfrontaliers de cette absence de dispositif et des obligations strictes de cessation d'activité au Luxembourg.

Quel est le plafond de revenus autorisé en cumul emploi-retraite au Luxembourg ?

Les revenus professionnels en cumul emploi-retraite ne peuvent dépasser un tiers du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés, y compris pour les revenus perçus dans un autre État membre de l'UE. En cas de dépassement, la pension est suspendue pour l'année concernée.

Quelle est la différence entre retraite progressive et cumul emploi-retraite ?

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa pension tout en réduisant son temps de travail ; ce dispositif n'existe pas au Luxembourg. Le cumul emploi-retraite, lui, autorise la reprise d'activité après cessation complète, dans la limite d'un plafond de revenus défini par l'article 123 CSS.

Quelles obligations déclaratives s'appliquent à un retraité qui exerce encore une activité ?

Le retraité doit déclarer à la CNAP l'ensemble de ses revenus professionnels, y compris ceux perçus à l'étranger. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la suspension de la pension. Il est recommandé de consulter la CNAP avant toute démarche de cessation ou de reprise d'activité.

Un retraité luxembourgeois peut-il reprendre une activité à l'étranger ?

Oui, mais l'activité à l'étranger dans un État membre de l'UE est prise en compte via les règlements européens de coordination et soumise au plafond de cumul emploi-retraite. L'ensemble des revenus professionnels, étrangers compris, doit être déclaré à la CNAP sous peine de suspension de pension.

Conditions d'exercice

Le cadre applicable en matière de cumul emploi-retraite est strictement défini par la législation luxembourgeoise :

Situation	Règle applicable
Retraite progressive	Dispositif inexistant en droit luxembourgeois
Ouverture droit pension	Cessation de toute activité relevant du régime luxembourgeois (art. 117 CSS)
Reprise d'activité	Soumise aux règles du cumul emploi-retraite (art. 123 CSS)
Activité à l'étranger (UE)	Prise en compte via les règlements européens de coordination

Modalités pratiques

Les modalités de cumul emploi-retraite s'organisent comme suit :

Étape	Modalité
Cessation d'activité	Obligatoire pour ouvrir droit à la pension luxembourgeoise
Plafond de revenus	1/3 du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés
Dépassement du plafond	Suspension de la pension pour l'année concernée
Déclaration	Obligation de déclarer tous revenus, y compris étrangers, à la CNAP
Coordination UE	Prise en compte des activités exercées dans d'autres États membres

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et aux salariés transfrontaliers d'anticiper la cessation d'activité et de vérifier les conditions de cumul emploi-retraite auprès de la CNAP avant toute démarche. Les conventions bilatérales de sécurité sociale et les règlements européens ne prévoient pas de dérogation permettant une retraite progressive transfrontalière au sens strict.

Les responsables RH doivent informer les salariés concernés de l'absence de dispositif de retraite progressive au Luxembourg et de la nécessité de respecter les règles de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite. Il est conseillé de solliciter un relevé de carrière et une simulation de pension auprès de la CNAP pour anticiper les conséquences d'une cessation ou reprise d'activité, et de veiller à l'égalité de traitement entre salariés, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 117 CSS	Conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse
Article 118 CSS	Cessation d'activité professionnelle
Article 123 CSS	Cumul emploi-retraite et plafonds de revenus
Article <u>L.251-1</u> Code du travail	Principe de non-discrimination et égalité de traitement
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale
Circulaires CNAP	Modalités pratiques du cumul emploi-retraite

La retraite progressive n'existe pas au Luxembourg. Toute activité professionnelle, même à temps partiel et même exercée à l'étranger, peut entraîner la suspension de la pension de vieillesse si les plafonds de cumul sont dépassés. Il est impératif de consulter la CNAP avant toute démarche de cessation ou de reprise d'activité, et de déclarer l'ensemble des revenus professionnels pour garantir la conformité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.